

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 30 JUIN 2015

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quinze, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-trois juin deux mil quinze, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI (de la délibération n° 15-152 à 15-168), Christine RIOT, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Jérémy DESNEUX, Pierrick AUFFRAY, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Thierry PRESSARD.

Etaient absents ou absents excusés : Michel LE PAGE (excusé), Elif RICAUD (excusée), Catherine HALLIER (excusée), Antonio D'ANGELI (excusé), Hermine TOFFOLETTI (excusée de la délibération n° 15-148 à 15-151), Patricia PIANET (absente), Matthieu CHANEL (excusé), Béatrice LAMBERT (absente), Daniel LEPORT (excusé).

Ont donné pouvoir : Elif RICAUD à Annie QUINTIN, Catherine HALLIER à Sylvie FLATTOT, Antonio D'ANGELI à Jean LEMOINE, Hermine TOFFOLETTI à Isabelle LEBOURDAIS (de la délibération n° 15-148 à 15-151), Matthieu CHANEL à Sylvana BIGOT, Daniel LEPORT à Thierry PRESSARD.

Secrétaire de séance : Annie QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 mai 2015 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014 et n° 14-354 en date du 16 décembre 2014.

DÉCISION n° 15-113 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 3 avril 2015 concernant un terrain situé 8 rue du 11 novembre, cadastré sous la section AL n°173 d'une superficie de 276 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 12 mai 2015

DÉCISION n° 15-114 portant passation d'un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 35-II-8 relatif au marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence au regard des raisons techniques, artistiques ou tenant de la protection de droits d'exclusivité,

Considérant que dans le cadre du précédent contrat, l'entreprise SEGILOG a récemment installé une nouvelle version de logiciel adaptée, notamment au regard de la dématérialisation des pièces comptables et budgétaires,

Considérant que ce changement a nécessité un temps d'adaptation pour les utilisateurs du logiciel, et qu'il n'est pas possible de leur demander de s'adapter une nouvelle fois en cas de changement de prestataire et de procéder aux vérifications d'usage lors de la reprise de données,

Il est passé un contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services avec la société SEGILOG, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2015, moyennant les redevances annuelles précisées dans le contrat, qui s'élèvent au titre de la période du 01/05/2015 au 30/04/2016 à 9 675 € HT pour la cession des droits d'utilisation et 1 075 € HT au titre de la maintenance et formation annuelle.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 12 mai 2015

DÉCISION n° 15-115 portant acceptation de l'indemnisation du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade suite à la déclaration du sinistre intervenu le week-end du 31 janvier/1^{er} février 2015 relative à l'endommagement de 2 panneaux de bois au complexe sportif Jean-Pierre Lousouarn

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu le week-end du 31 janvier/1^{er} février 2015, relative à l'endommagement de 2 panneaux de bois au complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn lors de la compétition d'escalade,

Considérant la proposition d'indemnisation du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade d'un montant de 140.40 € TTC,

L'indemnisation du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade d'un montant de 140.40 € TTC, correspondant au montant du sinistre, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 12 mai 2015

DÉCISION n° 15-116 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 8 avril 2015 concernant un terrain situé le Clos de la République, cadastré sous la section ZE n°159p d'une superficie totale 412 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 21 mai 2015

DÉCISION n° 15-117 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 19 mai 2015 concernant un terrain situé 8 rue René Dieras, cadastré sous la section AL n°921 et n°926 d'une superficie totale 961 m²,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 21 mai 2015

DÉCISION n° 15-129 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 14 avril 2015 concernant un terrain situé 2 rue Sariette, cadastré sous la section ZD n°142 d'une superficie 609 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 27 mai 2015

DÉCISION n° 15-130 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 14 avril 2015 concernant un terrain situé passage Henri Bougeard, cadastré sous la section AL n°224 d'une superficie 55 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 27 mai 2015

DÉCISION n° 15-131 portant attribution du marché de rénovation du système de chauffage de l'école maternelle Jean Charcot

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site Mégalis Bretagne en date du 30 mars 2015,

Vu l'appel à la concurrence publié sur le Ouest-France en date du 1^{er} avril 2015,

Vu l'analyse de la seule offre reçue en Mairie,

Vu la proposition de la Commission des Marchés de retenir l'offre de la société *BOSCHET*,

Il est passé un marché de travaux de rénovation du système de chauffage de l'école maternelle Jean Charcot avec l'entreprise *BOSCHET* de Goven, moyennant un coût de 94 215,50 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 28 mai 2015

DÉCISION n° 15-132 portant passation d'un contrat avec *Stéphanie HIGNOU* pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour enfants sur le thème du land art le 10 juillet 2015 à la Médiathèque de GUICHEN

Annule et remplace la décision n° 15-108 en date du 29 avril 2015

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour enfants sur le thème du land art à la Médiathèque de GUICHEN,

Il est passé un contrat avec *Stéphanie HIGNOU*, pour l'organisation d'une intervention en arts plastiques pour enfants sur le thème du land art le 10 juillet 2015 à la Médiathèque de GUICHEN, moyennant un coût de 169,50 € auquel s'ajoute 12 € de fournitures.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 28 mai 2015

DÉCISION n° 15-133 portant désignation de Maître *Jean-Paul MARTIN*, Avocat, pour assurer la défense de la Commune dans le contentieux avec la *SARL MAISONS ENVY*

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, notamment d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les catégories de contentieux,

Vu la décision n° 14-361 en date du 16 décembre 2014 portant désignation de Maître Jean-Paul MARTIN pour des conseils juridiques dans le cadre de la résiliation du marché de travaux pour la construction de vestiaires football modulaires avec la SARL MAISONS ENVY,

Vu la requête présentée par la SARL MAISONS ENVY enregistrée le 24 mars 2015 au Tribunal Administratif de Rennes demandant l'annulation des titres exécutoires en recouvrement des pénalités de retard et du solde de son marché pour la création de vestiaires de football modulaires, ainsi que l'établissement du décompte de liquidation,

Il est fait appel à Maître *Jean-Paul MARTIN*, Avocat à la Cour à Rennes, pour assurer la défense des intérêts de la Commune dans le contentieux avec la SARL MAISONS ENVY,

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 1^{er} juin 2015

DÉCISION n° 15-134 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 6 mai 2015 concernant un terrain situé Le Clos de la République, cadastré sous la section ZE n°159 d'une superficie de 342 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 9 juin 2015

DÉCISION n° 15-135 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Annule et remplace la décision n°15-116 en date du 21 mai 2015

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 6 mai 2015 concernant un terrain situé Le Clos de la République, cadastré sous la section ZE n°159 d'une superficie de 412 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 9 juin 2015

DÉCISION n° 15-136 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 13 mai 2015 concernant un terrain situé 6 rue Anna de Noailles, cadastré sous la section K n°193 d'une superficie de 3710 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 9 juin 2015

DÉCISION n° 15-137 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 11 mai 2015 concernant un terrain situé 2 rue Sariette, cadastré sous la section ZD n°142 d'une superficie de 609 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 9 juin 2015

DÉCISION n° 15-138 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 2 juin 2015 concernant un terrain situé au lieu-dit « La Courtinais », cadastré sous la section YL n°236 d'une superficie de 1298 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 9 juin 2015

DÉCISION n° 15-139 portant passation d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réaménagement de la Mairie 2^{ème} tranche

Annule et remplace la décision n° 15-092 en date du 8 avril 2015

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par la délibération n° 14-354 en date du 16 décembre 2014, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 15-092 en date du 8 avril 2015 portant passation d'un contrat d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réaménagement de la Mairie 2^{ème} tranche avec la société SMABTP moyennant un montant de 6 460,00 € HT,

Considérant que, suite à une mauvaise lecture du détail des cotisations, le montant de l'assurance dommages-ouvrage ne s'élève pas à 6 460,00 € HT mais à 6 704,10 € HT, soit 7 307,47 € TTC,

Il est passé un contrat d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux de réaménagement de la Mairie 2^{ème} tranche, avec la Société SMABTP, moyennant un coût de 7 307,47 € TTC.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision annule et remplace la décision n° 15-092 en date du 8 avril 2015.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 11 juin 2015

DÉCISION n° 15-140 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 15 mai 2015 concernant un terrain situé 10 rue du Championnat, cadastré sous la section AL n°642 d'une superficie de 1432 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 19 juin 2015

DÉCISION n° 15-141 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 19 mai 2015 concernant un terrain situé 9 bis rue du Commandant Charcot, cadastré sous la section AL n°746 et AM n°152 d'une superficie totale de 628 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 19 juin 2015

DÉCISION n° 15-142 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, modifiée par la délibération n°14-354 du 16 décembre 2014, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 21 mai 2015 concernant un terrain situé 9 place Georges Le Cornec, cadastré sous la section AL n°341 d'une superficie de 379 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Guichen, le 19 juin 2015

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Gaëlle BIGOT, étudiante, présente l'**étude sociologique** qu'elle a menée **sur le pouvoir local de Guichen Pont-Réan** et la mise en perspective des principales observations basées sur l'exploitation des réponses au questionnaire.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 15-148 - REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE 2EME TRANCHE – AVENANTS N° 1 AUX MARCHES DE TRAVAUX AVEC LES ENTREPRISES BEAUVIR, SAPI, FRANCOIS, PENIGUEL ET AVENANT N° 2 AVEC L'ENTREPRISE SAS RIHET

Par délibérations n° 14-285 et 14-312 en dates des 28 octobre et 25 novembre 2014, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés de travaux liés au réaménagement de la Mairie 2^{ème} tranche, notamment avec les entreprises suivantes :

LOT		ENTREPRISE	MONTANT HT
Lot n° 2	Isolation thermique par l'extérieur	SARL BLANDIN FAÇADES	59 982,13 €
Lot n° 3	Couverture ardoises	SARL BEAUVIR	24 494,46 €
Lot n° 5	Serrurerie	METALLERIE FRANÇOIS	20 555,00 €
Lot n° 7	Cloisons sèches Isolation	SAS SAPI	59 453,40 €
Lot n° 9	Plomberie Sanitaires	SAS RIHET	18 710,71 €
Lot n° 13	Peinture	PENIGUEL	21 826,70 €

Par délibération n° 15-100 en date du 28 avril 2015, le Conseil Municipal a autorisé, notamment, la passation d'un avenant n° 1 au lot n° 9 Plomberie Sanitaires avec la SAS RIHET pour un montant de - 246,48 € HT.

1°) L'exécution des travaux fait apparaître la nécessité de modifier certaines prestations prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). C'est ainsi que :

- Le déplacement du conduit de VMC dans les combles s'avère nécessaire pour permettre l'utilisation ultérieure de cet espace. Cette modification a entraîné la dépose et repose du chapeau de ventilation : + 646,30 € HT
- Deux grilles parepluie dans le garage sont à supprimer car elles sont prévues dans deux lots distincts : - 426,00 € HT
- Un enduit plâtre sur les cloisons maçonnées des circulations doit être réalisé. Or, il n'est pas prévu au CCTP : + 3 913,82 € HT
- Le cloisonnement de la cage de l'escalier menant aux combles est à modifier pour faciliter l'utilisation du local rangement : + 249,50 € HT
- Dans le local des fournitures administratives, l'état dégradé d'un mur implique la dépose totale de l'enduit plâtre existant : + 149,00 € HT
- Deux parois de douche sont à supprimer car elles sont prévues dans deux lots distincts : - 860,46 € HT
- L'entoilage des plafonds de trois bureaux à l'étage est à prévoir compte-tendu de leur état : + 295,32 € HT
- Le chauffagiste ayant prévu dans son marché la fourniture de radiateurs neufs, la prestation de peinture des radiateurs n'est plus nécessaire : - 325,00 € HT

2°) Des défauts de planéité sur l'enduit ont été constatés à certains endroits. Considérant que leur reprise va accentuer le problème d'esthétisme des deux façades concernées, une réfection de 2 000 € TTC, soit 1 666,67 € HT, sur le montant du marché est proposée.

La *Commission Travaux – Energies – Eaux – Environnement*, réunie le 1^{er} juin 2015, a émis un avis favorable à ces modifications qui nécessitent la passation d'avenants.

Les *Commissions Finances – Budgets et Marchés Publics (MAPA)*, pour le lot n° 7 Cloisons sèches Isolation, réunies respectivement les 22 et 23 juin 2015, **proposent** :

1°) **De passer les avenants n° 1 suivants :**

LOT		ENTREPRISE	MONTANT HT
Lot n° 2	Isolation thermique par l'extérieur	SARL BLANDIN FAÇADES	- 1 666,67 €
Lot n° 3	Couverture ardoises	SARL BEAUVIR	+ 646,30 €
Lot n° 5	Serrurerie	METTALERIE FRANÇOIS	- 426,00 €
Lot n° 7	Cloisons sèches Isolation	SAS SAPI	+ 4 312,32 €
Lot n° 13	Peinture	PENIGUEL	- 29,68 €

2°) **De passer l'avenant n° 2 suivant :**

LOT		ENTREPRISE	MONTANT HT
Lot n° 9	Plomberie Sanitaires	SAS RIHET	- 860,46 €

3°) **D'autoriser le Maire à les signer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de Service Public

N° 15-149 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – RESEAU DE GUICHEN – COMPTE DE GESTION 2014 DE LA SAUR – APPROBATION

Le compte de gestion de la redevance d'assainissement du réseau de Guichen présenté par la SAUR, pour l'année 2014, s'établit comme suit :

Nombre d'abonnés	1 993
Volume d'eau consommé.....	149 969 m ³
Montant des redevances.....	274 012,78 €
Rémunération pour facturation et recouvrement.....	6 646,75 €
Solde revenant à la Commune.....	267 366,03 €

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose d'approuver le compte de gestion établi par la SAUR** (annexé à la note de synthèse).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

COMMANDE PUBLIQUE

Délégation de Service Public

N° 15-150 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – RESEAU DE PONT-REAN – COMPTE DE GESTION 2014 DE VEOLIA EAU – APPROBATION

Le compte de gestion de la redevance d'assainissement du réseau de Pont-Réan présenté par VEOLIA EAU, pour l'année 2014, s'établit comme suit :

Nombre d'abonnés	388
Volume d'eau consommé.....	26 745 m ³
Montant des redevances.....	50 217,34 €
Rémunération pour facturation et recouvrement.....	1 374,68 €
Solde revenant à la Commune.....	48 842,74 €

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose d'approuver le compte de gestion établi par VEOLIA EAU** (annexé à la note de synthèse).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 15-151 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Certains agents remplissent les conditions statutaires pour intégrer un nouveau grade,

Considérant les avis favorables émis par les *Commissions Administratives Paritaires* pour les catégories A, B et C, réunies le 15 juin 2015, et les fonctions exercées par ces agents, ils peuvent être nommés sur ces nouveaux grades.

C'est pourquoi, la Commission Finances – Budgets, réunie le 22 juin 2015, considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2015, **propose de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Nb de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
1	Attaché à temps complet Emploi créé par délibération n° 08-044 en date du 25 février 2008	Attaché principal à temps complet	1 ^{er} mars 2015
1	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 13-112 en date du 30 avril 2013	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} janvier 2015
1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 12-097 en date du 24 avril 2012	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} janvier 2015
1	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 09-216 en date du 29 septembre 2009	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 ^{er} octobre 2015
1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 09-252 en date du 27 octobre 2009	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	1 ^{er} décembre 2015
3	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 14-292 en date du 28 octobre 2014	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 ^{er} janvier 2015
1	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 14-292 en date du 28 octobre 2014	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	7 septembre 2015
1	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps complet Emploi créé par délibération n° 14-292 en date du 28 octobre 2014	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	3 février 2015
3	Agent de maîtrise à temps complet Emploi créé par délibération n° 09-042 en date du 3 mars 2009	Agent de maîtrise principal à temps complet	1 ^{er} janvier 2015
1	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet (à raison de 32 heures hebdomadaires annualisées) Emploi créé par délibération n° 10-105 en date du 27 avril 2010	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet (à raison de 32 heures hebdomadaires annualisées)	1 ^{er} janvier 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-152 - COMPTE DE GESTION 2014 DU RECEVEUR MUNICIPAL

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2014,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que sa gestion est régulière,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2014 par le Receveur Municipal**, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-153 - COMPTES ADMINISTRATIFS 2014 – VOTE

Sous la présidence de Sylvana BIGOT.

La présentation des comptes administratifs 2014 (annexés à la note de synthèse) peut se résumer ainsi :

1- Commune (Principal)

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	-	-	-	290 482,33 €	-	290 482,33 €
Opérations de l'exercice	6 596 693,34 €	7 618 165,59 €	4 959 900,50 €	3 072 539,45 €	11 556 593,84 €	10 690 705,04 €
TOTAUX	6 596 693,34 €	7 618 165,59 €	4 959 900,50 €	3 363 021,78 €	11 556 593,84 €	10 981 187,37 €
Résultats de clôture	-	1 021 472,25 €	1 596 878,72 €	-	575 406,47 €	-
Restes à réaliser	-	-	446 476,00 €	314 693,00 €	446 476,00 €	314 693,00 €
TOTAUX CUMULES	6 596 693,34 €	7 618 165,59 €	5 406 376,50 €	3 677 741,78 €	12 003 069,84 €	11 295 880,37 €
RESULTATS DEFINITIFS	-	1 021 472,25 €	1 728 661,72 €	-	707 189,47 €	-

2- Lotissements de Launay et du Tréhélu

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	-	30 715,88 €	-	-	-	30 715,88 €
Opérations de l'exercice	29 799,11 €	0,07 €	-	-	29 799,11 €	0,07 €
TOTAUX	29 799,11 €	30 715,95 €	-	-	29 799,11 €	30 715,95 €
Résultats de clôture	-	916,84 €	-	-	-	916,84 €
Restes à réaliser	-	-	-	-	-	-
TOTAUX CUMULES	29 799,11 €	30 715,95 €	-	-	29 799,11 €	30 715,95 €
RESULTATS DEFINITIFS	-	916,84 €	-	-	-	916,84 €

3- Lotissement Le Domaine des Grées

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	-	398 968,09 €	-	-	-	398 968,09 €
Opérations de l'exercice	140 432,01 €	0,51 €	-	-	140 432,01 €	0,51 €
TOTAUX	140 432,01 €	398 968,60 €	-	-	140 432,01 €	398 968,60 €
Résultats de clôture	-	258 536,59 €	-	-	-	258 536,59 €
Restes à réaliser	-	-	-	-	-	-
TOTAUX CUMULES	140 432,01 €	398 968,60 €	-	-	140 432,01 €	398 968,60 €

RESULTATS DEFINITIFS	-	258 536,59 €	-	-	-	258 536,59 €
-----------------------------	---	--------------	---	---	---	--------------

4- Quartier Belle Vue

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	-	-	1 306 288,34 €	-	1 306 288,34 €	-
Opérations de l'exercice	1 390 623,98 €	1 390 623,98 €	461 229,83 €	2 306 288,34 €	1 851 853,81 €	3 696 912,32 €
TOTAUX	1 390 623,98 €	1 390 623,98 €	1 767 518,17 €	2 306 288,34 €	3 158 142,15 €	3 696 912,32 €
Résultats de clôture	-	-	-	538 770,17 €	-	538 770,17 €
Restes à réaliser	-	-	-	-	-	-
TOTAUX CUMULES	1 390 623,98 €	1 390 623,98 €	1 767 518,17 €	2 306 288,34 €	3 158 142,15 €	3 696 912,32 €
RESULTATS DEFINITIFS	-	-	-	538 770,17 €	-	538 770,17 €

5- Assainissement collectif

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	-	380 703,78 €	-	111 699,96 €	-	492 403,74 €
Opérations de l'exercice	379 630,73 €	420 271,80 €	224 932,06 €	168 861,88 €	604 562,79 €	589 133,68 €
TOTAUX	379 630,73 €	800 975,58 €	224 932,06 €	280 561,84 €	604 562,79 €	1 081 537,42 €
Résultats de clôture	-	421 344,85 €	-	55 629,78 €	-	476 974,63 €
Restes à réaliser	-	-	163 090,00 €	-	163 090,00 €	-
TOTAUX CUMULES	379 630,73 €	800 975,58 €	388 022,06 €	280 561,84 €	767 652,79 €	1 081 537,42 €
RESULTATS DEFINITIFS	-	421 344,85 €	107 460,22 €	-	-	313 884,63 €

6- Energie photovoltaïque

LIBELLE	EXPLOITATION		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	2 066,13 €	-	19 002,94 €	-	21 069,07 €	-
Opérations de l'exercice	27 804,32 €	26 422,04 €	18 333,32 €	18 845,71 €	46 137,64 €	45 267,75 €
TOTAUX	29 870,45 €	26 422,04 €	37 336,26 €	18 845,71 €	67 206,71 €	45 267,75 €
Résultats de clôture	3 448,41 €	-	18 490,55 €	-	21 938,96 €	-
Restes à réaliser	-	-	-	-	-	-
TOTAUX CUMULES	29 870,45 €	26 422,04 €	37 336,26 €	18 845,71 €	67 206,71 €	45 267,75 €

RESULTATS DEFINITIFS	3 448,41 €	-	18 490,55 €	-	21 938,96 €	-
-----------------------------	------------	---	-------------	---	-------------	---

Compte tenu de ces éléments, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose** :

- 1°) **De donner acte au Maire** de cette présentation des comptes administratifs 2014
- 2°) **De constater**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, **les identités de valeurs** avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- 3°) **De reconnaître la sincérité** des restes à réaliser
- 4°) **D'arrêter les résultats définitifs** tels que résumés ci-dessus

Joël SIELLER, Maire, quitte la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à :

- 20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS pour le compte administratif *Commune*
- 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS pour le compte administratif *Lotissements de Launay et du Tréhélu*
- 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS pour le compte administratif *Lotissement Le Domaine des Grées*
- 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS pour le compte administratif *Quartier Belle Vue*
- L'unanimité pour le compte administratif *Assainissement collectif*
- 20 voix POUR et 5 ABSTENTIONS pour le compte administratif *Energie photovoltaïque*

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-154 - BUDGET DE LA COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2014

Le compte administratif 2014 de la Commune fait apparaître :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 1 021 472,25 €
- Un déficit de la section d'investissement de 1 728 661,72 € compte tenu des restes à réaliser qui correspond, en réalité, à un besoin d'autofinancement

Conformément à l'Instruction Budgétaire et Comptable M14, il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter le résultat de la section de fonctionnement en couvrant, au minimum, le besoin d'autofinancement de la section d'investissement.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose d'affecter le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2014** de la façon suivante :

- 1 021 472,25 € en réserve au compte 1068 *Excédents de fonctionnement capitalisés* pour la couverture du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-155 - LOTISSEMENTS DE LAUNAY ET DU TREHELU – REPRISE DU RESULTAT 2014

L'examen du compte administratif 2014 des lotissements de Launay et du Tréhélu fait apparaître uniquement un excédent de la section de fonctionnement de 916,84 €.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose de reprendre le résultat 2014** de la façon suivante :

- 916,84 € en excédent de fonctionnement reporté à l'article 002

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-156 - LOTISSEMENT LE DOMAINE DES GREES – REPRISE DU RESULTAT 2014

L'examen du compte administratif 2014 du lotissement Le Domaine des Grées fait apparaître uniquement un excédent de la section de fonctionnement de 258 536,59 €.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose de reprendre le résultat 2014** de la façon suivante :

- 258 536,59 € en excédent de fonctionnement reporté à l'article 002

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-157 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AFFECTATION DU RESULTAT 2014

L'examen du compte administratif 2014 du service Assainissement fait apparaître :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 421 344,85 €
- Un déficit de la section d'investissement de 107 460,22 € compte tenu des restes à réaliser

Conformément à l'Instruction Budgétaire et Comptable M49, il appartient à l'assemblée délibérante d'affecter le résultat de la section de fonctionnement en couvrant, au minimum, le besoin d'autofinancement de la section d'investissement.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose d'affecter le résultat excédentaire de la section d'exploitation 2014** de la façon suivante :

- 313 884,63 € en excédent de fonctionnement reporté à l'article 002
- 107 460,22 € en réserve au compte 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour la couverture du besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-158 - QUARTIER BELLE VUE – REPRISE DU RESULTAT 2014

L'examen du compte administratif 2014 du quartier Belle Vue fait ressortir :

- Un équilibre de la section de fonctionnement à zéro
- Un excédent de la section d'investissement à hauteur de 538 770,17 €

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose de reprendre le résultat 2014** de la manière suivante :

- 538 770,17 € en excédent de la section d'investissement à l'article 001

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-159 - ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE – CENTRE DE SECOURS – REPRISE DU RESULTAT 2014

L'examen du compte administratif 2014 Energie photovoltaïque - Centre de secours fait apparaître :

- Un déficit de la section d'investissement de 18 490,55 € compte tenu des restes à réaliser
- Un déficit de la section de fonctionnement de 3 448,41 €

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose de reprendre le résultat 2014** de la manière suivante :

- 18 490,55 € en déficit de la section d'investissement à l'article 001
- 3 448,41 € en déficit de la section de fonctionnement à l'article 002

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 21 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-160 - COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE – BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIIONS FONCIERES 2014

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la collectivité elle-même et par toute personne agissant pour son compte.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la collectivité et est mis à la disposition du public pendant un délai de 15 jours.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose d'accepter le bilan des acquisitions et cessions** effectuées au cours de l'exercice 2014 sur le budget principal, retracé dans l'annexe jointe à la note de synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-161 - COMPTE ADMINISTRATIF QUARTIER BELLE VUE – BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS FONCIERES 2014

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la collectivité elle-même et par toute personne agissant pour son compte.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la collectivité et est mis à la disposition du public pendant un délai de 15 jours.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose d'accepter le bilan des acquisitions et cessions** effectuées au cours de l'exercice 2014 sur le budget Quartier Belle Vue, retracé dans l'annexe jointe à la note de synthèse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-162 - DEBAT SUR LES ACTIONS DE FORMATION DES ELUS EN 2014

L'article 73 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité stipule notamment :

« Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. »

En 2014, des élus ont suivi une formation sur les thèmes suivants :

- 1 élu pour la formation *Initiation aux finances locales*, dispensée par l'ARIC pour 207 €
- 1 élu pour la formation *Approche environnementale de l'urbanisme*, Module AEU2, dispensée par l'ADEME gratuitement

- 7 élus à la première journée et 4 élus à la deuxième journée de la formation *Être élu local*, dispensée par le biais de VHBC gratuitement
- 5 élus pour la formation *Initiation aux finances locales*, dispensée par le biais de VHBC gratuitement
- 6 élus pour la formation *Initiation à l'urbanisme*, dispensée par le biais de VHBC gratuitement
- 1 élu pour la formation *Fonctionnement et actions du CCAS*, dispensée par le biais de VHBC gratuitement

Le Conseil Municipal prend acte des actions de formation réalisées en 2014.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-163 - BUDGET PRIMITIF COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 2

L'un des compresseurs des Services Techniques, tombé en panne, n'est plus réparable. Il faut donc le remplacer, ce qui nécessite l'inscription de crédits au budget.

C'est pourquoi, la *Commission Finances – Budgets*, réunie le 22 juin 2015, **propose de modifier les crédits budgétaires** comme suit :

Section d'investissement

Dépenses

Opération n°101 Matériels service bâtiment

Article 2158 autres installations et outillages techniques :

(code fonctionnel : 020 Administration générale)

Pour un montant de - 930 €

Opération n°293 Matériels service voirie

Article 2158 autres installations et outillages techniques :

(code fonctionnel 822 Voirie communale et routes)

Pour un montant de - 580 €

Opération n°245 Centre technique municipal :

Article 2158 autres installations et outillages techniques :

(Code fonctionnel 020 Administration générale)

Pour un montant de + 1 510 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-164 - ESPACE GALATEE – SAISON CULTURELLE 2016 – FIXATION DU TARIF DES ENTREES

Les Commissions Vie Culturelle – Animation et Finances – Budgets, réunies respectivement les 17 et 22 juin 2015, **proposent de :**

- 1°) **Fixer les tarifs d'entrée pour la saison culturelle 2016** à l'Espace Galatée, soit :
Goûter spectacle (jeune public) Tarif C Pour Adultes7,00 €
Tarif B Pour Jeunes jusqu'à 14 ans.....3,50 €
- 2°) **Maintenir la gratuité des entrées aux spectacles scolaires** à destination des écoles publiques et privées de la commune et du collège Noël du Fail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 15-165 - DISPOSITIF ARGENT DE POCHE – MODIFICATIF

Par délibération n° 09-058 en date du 31 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place le dispositif *Argent de poche* à compter de 2009.

Par délibération n° 12-025 en date du 31 janvier 2012, le coût horaire de rémunération des jeunes a été augmenté afin de tenir compte des évolutions du SMIC, passant ainsi de 5,00 € à 5,80 €, et ce, à compter du 1^{er} février 2012.

Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale et de CSG, la rémunération maximale versée aux jeunes dans le cadre de cette action ne doit pas dépasser 75,00 € (pour une durée maximale de 5 jours et 3h30 par jour).

Compte tenu de ces directives, il est proposé **de fixer, de nouveau, le coût horaire de rémunération des jeunes, dans le cadre du dispositif *Argent de poche*, à 5,00 €** à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Fonds de concours

N° 15-166 - VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ (VHBC) – FONDS DE CONCOURS D'EQUILIBRE

Le pacte financier validé par VHBC en séance communautaire en date du 8 avril 2015, comporte notamment le versement, aux communes membres, de fonds de concours à hauteur de 50 % des dépenses de chaque équipement ou politique, dans la limite du plafond fixé par le Conseil Communautaire.

Le plafond qui s'applique à Guichen est de 222 646,00 €.

La Commission Finances – Budgets, réunie le 22 juin 2015, **propose :**

- 1°) **D'approuver le plan de financement des domaines détaillés ci-dessous**

- 2°) De solliciter le fonds de concours de VHBC correspondant, à hauteur de 222 646,00 €

DOMAINE HALTE GARDERIE CRECHE					
DEPENSES		RECETTES			
Désignation	Montant	Désignation	Montant		
Eau	650,00 €	Fonds de concours	26 990,00 €		
Energie électricité	6 300,00 €				
Fournitures d'entretien	435,00 €				
Livres					
Entretien de bâtiments	1 000,00 €				
Contrat de prestations de services	1 420,00 €				
Maintenance	845,00 €				
Honoraires	385,00 €				
Autres impôts et taxes	530,00 €				
Subventions	40 000,00 €				
Amortissements	2 415,00 €				
				Autofinancement	26 990,00 €
TOTAL	53 980,00 €			TOTAL	53 980,00 €

DOMAINE ACCUEIL DE LOISIRS - PERI SCOLAIRE - TAP			
DEPENSES		RECETTES	
Désignation	Montant	Désignation	Montant
Documentation générale et technique	266,00 €	Fonds de concours	204 261,00 €
Affranchissement	4 000,00 €		
Télécommunications	600,00 €		
Subventions	402 036,00 €		
Fourniture petit équipement	150,00 €		
Maintenance	900,00 €		
Divers	570,00 €		
TOTAL	408 522,00 €	TOTAL	408 522,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 25 voix POUR et 1 ABSTENTION.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Voirie

N° 15-167 - OPERATION RUE JACQUES BLOUET – DENOMINATION DE LA VOIE

La voie publique desservant l'opération réalisée rue Jacques Blouet ne porte pas de nom.

Aussi, il convient de procéder à sa dénomination.

C'est pourquoi, il est **proposé**, compte tenu de l'avis favorable émis par la *Commission Communication – Tourisme*, réunie le 21 mai 2015, **de la dénommer de la façon suivante**, conformément aux plans annexés à la note de synthèse :

- Allée Marie de France

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Autres domaines de compétences des communes

N° 15-168 - CHARTE ASSOCIATIVE – APPROBATION

Avec plus de 110 associations évoluant dans les domaines sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs, Guichen-Pont-Réan bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encourage l'apprentissage de la citoyenneté.

Les associations sont un acteur fondamental pour le développement local, la vie et l'animation de la Commune. Historiquement la ville de Guichen encourage, soutient et accompagne cette dynamique.

C'est à ce titre que la Commune a souhaité ouvrir un dialogue avec l'ensemble des partenaires associatifs afin de formaliser et clarifier, dans une charte, les relations entre la collectivité et les associations.

Cette charte a pour ambition d'instaurer des relations sereines, durables et lisibles entre la Commune et les associations. Elle se veut être un point d'appui pour approfondir et enrichir lesdites relations. Seules les associations signataires de la charte pourront bénéficier des aides et services de la Commune.

La Commune et les associations se reconnaissent ainsi comme des partenaires véritables autour d'engagements réciproques. Toutefois, chacun intervient en complémentarité, avec ses caractéristiques propres.

La charte associative a donc été élaborée dans le cadre d'une démarche collaborative avec des représentants des associations, des élus, des *Commissions Vie associative – Sports – Loisirs* et *Citoyenneté – Agenda 21* et des agents communaux, sur une période de six mois.

La charte, une fois rédigée, a été présentée à l'ensemble des associations le 10 juin 2015.

La *Commission Vie associative – Sports – Loisirs*, réunie le 11 juin 2015, émet un avis favorable à cette charte.

La *Commission Citoyenneté – Agenda 21*, réunie le 17 juin 2015, **propose** :

- 1°) **De modifier l'alinéa 7 du Préambule pour tenir compte du soutien que peut apporter la Commune à des associations extérieures** qui organisent des manifestations sur le territoire communal (charte annexée à la note de synthèse)
- 2°) **De préciser que les associations caritatives et humanitaires qui n'exercent aucune activité sur la commune ou qui n'organisent aucune manifestation, pourront percevoir des subventions**, si le Conseil Municipal le décide, sans être tenues de signer la charte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.